

G13 Nombre de retraits déplacés gratuits – retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 janvier 2024



Source : Sémaphore Conseil.

passant de 1,01 euro à 1,02 euro (+ 0,99 %). Entre ces deux dates, 80 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 11 l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,03 euro et 0,20 euro et se déclinent comme suit :

- 5 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,03 et 0,06 euro (de 2,94 % à 5 %) ;
- 3 établissements ont augmenté leur tarif de 0,10 euro (de 9,52 % à 11,11 %) ;
- 3 établissements ont opéré des hausses de 0,15 euro et 0,20 euro (de 16,67 % à 20 %).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le coût moyen du premier retrait payant est resté stable à 1,01 euro malgré plusieurs modifications. Entre ces deux dates, un établissement a augmenté le coût du premier retrait déplacé de 0,02 euro (+ 1,41 %) et une banque ligne qui proposait auparavant la gratuité de tous les retraits, facture désormais 1 euro à partir du second

retrait par mois. La suppression des 8 établissements du Crédit du Nord du panel, tous positionnés à 1 euro au 31 décembre 2022, n'a pas eu d'impact significatif sur l'évolution de la moyenne.

Sur la longue période, du 31 décembre 2012 au 5 janvier 2024, le coût moyen du premier retrait payant est passé de 0,96 euro à 1,02 euro soit une augmentation de 6,25 % (+ 0,06 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2024, la majorité des établissements qui tarifie les retraits déplacés, les facture 1 euro (75 établissements sur 91). Le coût minimum hors gratuité d'un retrait déplacé s'élève à 0,50 euro (un établissement) et le coût maximum d'un retrait déplacé s'élève à 1,50 euro (un établissement).

G14 Coût unitaire du premier retrait payant – retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 5 janvier 2024



Source : Sémaphore Conseil.

Couple « coût du retrait/nombre de retraits gratuits »

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 janvier 2024 :

- 9 établissements dont 5 banques en ligne proposent la gratuité de tous les retraits déplacés ;
- 79 établissements n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire, ni le nombre de retraits gratuits par mois ;
- 7 établissements ont augmenté le coût du retrait unitaire (de 0,03 euro à 0,20 euro) sans modifier le nombre de retraits gratuits par mois ;
- 2 établissements a ajouté un retrait déplacé gratuit par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;
- 1 établissement a supprimé un retrait déplacé gratuit par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;
- 2 établissements ont augmenté leur tarif (de 0,10 à 0,20 euro) et ont supprimé un retrait déplacé gratuit par mois (de 4 à 3) ;

- 2 établissements ont augmenté leur tarif (de 0,10 euro) et ont supprimé deux retraits déplacés gratuits par mois (de 4 à 2).

Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 :

- 9 établissements dont 5 banques en ligne proposent la gratuité de tous les retraits déplacés ;
- 1 banque en ligne s'est mise à facturer les retraits déplacés à partir du second retrait par mois alors qu'elle proposait la gratuité de tous les retraits limités ;
- 82 établissements n'ont modifié ni le coût du retrait unitaire, ni le nombre de retraits gratuits par mois ;
- 1 établissement a supprimé 2 retraits déplacés gratuits par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;
- 3 établissements ont supprimé 1 retrait déplacés gratuits par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;
- 3 établissements ont ajouté 1 retrait déplacé gratuit par mois sans modifier le tarif de ce dernier ;

- 1 établissement a augmenté son tarif (passant de 1,40 euro à 1,42 euro) sans modifier le nombre de retraits déplacés gratuits par mois.

2|11 Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Au 5 janvier 2024, sur les 100 établissements du panel, 98 établissements proposent une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement. La banque en ligne qui a refondu son offre en septembre 2023 ainsi qu'un établissement national de taille modeste ne proposent plus ce service.

Au 5 janvier 2024, sur les 98 établissements proposant l'assurance perte ou vol des moyens de paiement, 3 établissements, toutes des banques en ligne, proposent la gratuité de cette assurance.

Au cours de l'année 2022, 15 établissements appartenant à un même réseau mutualiste ont remplacé leur assurance perte ou vol des moyens de paiement par un nouveau produit disposant de garanties plus complètes. Alors que l'ancienne formule de ces établissements limitait la couverture à l'utilisation frauduleuse de la carte de paiement et des chèques en cas de perte ou de vol de ces derniers, la nouvelle formule couvre également désormais le vol d'espèces et de clés ainsi que la perte, le vol ou la destruction des papiers officiels. La cotisation annuelle de l'ancienne formule était de 18,30 euros et la cotisation de la nouvelle formule est de 36 euros.

Afin d'assurer des comparaisons à périmètre services constant, ces 15 établissements avaient été retirés du panel

sur les trois dates de référence de l'étude au 5 janvier 2023 et du rapport annuel 2023. Ces établissements ont été réintégrés pour la présente Étude.

Entre le 31 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est restée stable à 26,81 euros malgré plusieurs modifications. Entre ces deux dates, 90 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 1 établissement régional l'a baissé de 5,40 euros (passage de 29,40 euros à 24 euros) et 7 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste ont opéré des hausses. Les hausses oscillent entre 0,60 euro et 1,15 euro (de 2 % à 3,99 %).

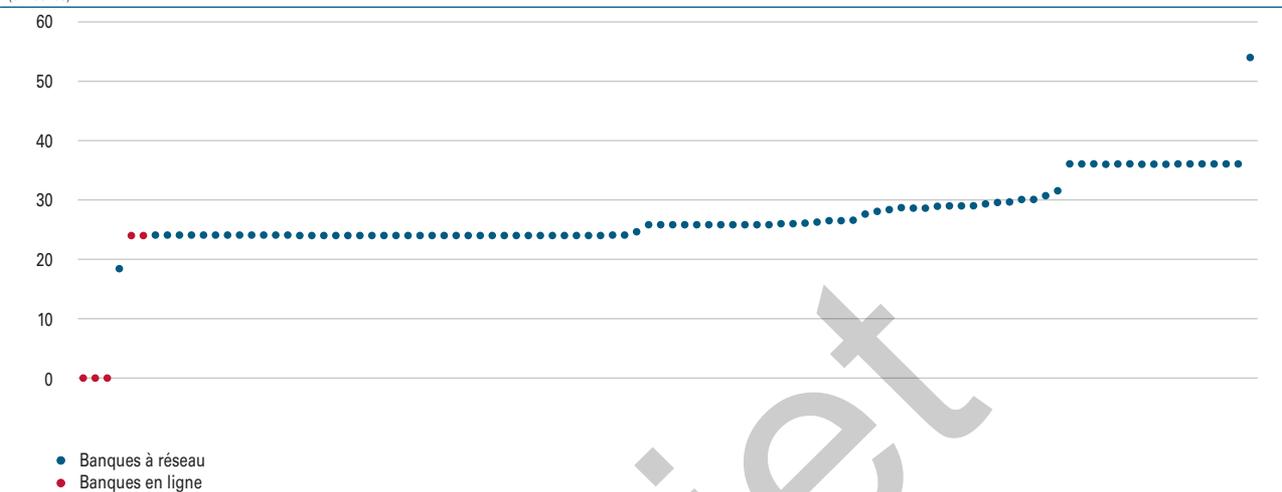
Entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement a baissé de 0,68 euro passant de 27,48 à 26,81 euros (-2,44 %). Entre ces deux dates, sur les 108 établissements du panel présents au 31 décembre 2022, 8 établissements ont été supprimés du panel, 2 établissements ne proposent plus ce produit, 96 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 2 établissements appartenant au même groupe mutualiste l'ont augmenté de 0,44 euro (+ 1,54 %).

La fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord a gommé ces hausses et a créé une baisse de la cotisation annuelle moyenne car les 8 établissements du Crédit du Nord pratiquaient un tarif annuel de 36 euros, supérieur à la moyenne du panel, revu à la baisse suite à la fusion (24 euros par an).

Sur la longue période, du 31 décembre 2012 au 5 janvier 2024, la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est passée

G15 Coût annuel – cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement au 5 janvier 2024

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

de 25,16 euros à 26,81 euros soit une augmentation de + 6,55 % (+ 1,65 euro).

En termes de dispersion, au 5 janvier 2024, la majorité des établissements bancaires qui tarifie ce service le facture entre 24 euros et 36 euros (95 établissements sur 96). Le coût annuel minimum hors gratuité s'élève à 24 euros

(42 établissements) et le coût annuel maximum à 54 euros (1 établissement).

Enfin, un établissement régional dont la plaquette tarifaire est entrée en vigueur au 12 janvier 2024 a augmenté le tarif de l'assurance perte ou vol de moyens de paiement de 1,77 % passant de 28,20 euros à 28,70 euros.